

Lettres Patentes.

POUR pour exposer les Durdrets
à quatorze sols pièce

Du 30^e Nouv. 1432.

HENRY par la Grace de
Dieu Roy de France & d'Angl^{me}
au Breton de Paris ou au Lieuten.
Salut comme par plusieurs fois
Vous ayons mandé que certaines
ordonnances faites sur le cours de
nos monnoyes vous fussiez tenu
et gardés selon le contenu d'elles
ennoblement. Mais Venant à
notre connoissance que par l'effau
de prouision nos dites ordonnances
ont esté petitement tenues et
gardées tellement que plusieurs

Monnoyes comme Duv & rectes
plagues et Demie plagues les
quelles aucun n'est tenu de prendre
pour aucun prix si bon ne luy
semble au cours en votre ditte
Provost pour plus grand prix
quelles ne valent au grand prejudice
et domage de nous de la chose
publique et au grand retardement et
detour bien de souverain de nos
monnoyes. pour quoy nous vous
mandons et expresment enjoignons
que tant ou et sans delay vous fassiez
avis et publier par tous les lieux
notables accoustumés de faire cry
en votre ditte provost en defendant
à tous que aucun de quelque estat
quil soit n'ose si hardy de prendre
remettre en appel ou en cour
en fait de marchandises ou autrement
en quelque maniere que ce soit le
dudroit fait aux armes de

Vos tres chers amis oncles
 Du duc de Bourgogne pour
 plus de quatorze sols parisis
 la piece et les playes de
 flandre pour plus de sept doubles
 la piece et les demis playes de
 dequivalent et n'est pas notre
 Volonté que aucun soit contrain
 de prendre les dits duodretes
 pour quelque prix que ce soit
 si bon ne luy semble et tous
 autres duodretes et playes
 faites a autres armes que de
 notre dit oncle ne soient prises
 ou mis pour quelque prix que ce
 soit sur peine sur peine de les
 perdre avec les marchandises
 qui en seront achetés et vendus
 ou payés et d'amende arbitraire
 a notre Volonté et afin que telle
 presente ordonnance soit tenue
 et gardée sans enfreindre nous

Et vous mandons que commettés
Et établés de par nous en votre
dette prouote ou vous Verres
quil sera expedim a faire
certains bones et conuenables
performes qui se prouement garde
que aucun n'aitres papes ou face
contre notre ditte ordonnance
Les quels commis et leze
accuseurs les transgreseurs
cette ditte notre ordonnance
au con la quatre partie de tou
ce qui nous escherra par
confiscation a ceuple ce qui
en la quelle leur sera baillés
a deliuré par celui ou ceux
quil appartientes ainsi que
contenue en nos dittes ordonn^{es}
en faisant pugnition sans fauue
Et tous ceux qui feront le
contraire si deluyimment
par telle maniere que ce soit

Exemple. et tous autres Donnés
 à Paris le trentième Jour d'Avril
 l'An de grace Mille quatre
 cent trente deux et de notre
 règne le Dixième ainsi signé par
 le Roy et la relation De Monseigneur
 le Gouverneur et Regent de
 France Duc de Bedford. Et. Derrière.